



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-077

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-07-28-002 - AP 2016 DDT SEB 1050 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte d'été). (4 pages)	Page 3
86-2016-07-28-003 - AP 2016 DDT SEB 1051 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été). (4 pages)	Page 8
86-2016-07-28-004 - AP 2016 DDT SEB 1052 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée et alerte d'été). (5 pages)	Page 13
86-2016-07-12-019 - Arrêté 2016.1033 - REFUS dérogation M. PAPAIL Philippe - Bar le Carosse - Place Joffre - NEUVILLE DE POITOU (2 pages)	Page 19
86-2016-07-12-016 - Arrêté 2016.1034 - Dérogation M. BOUCHET Laurent - Salon de coiffure "LB Coiffure" - 35 Rue du Maréchal Foch - POITIERS (2 pages)	Page 22
86-2016-07-12-017 - Arrêté 2016.1035 - Dérogation Mme HENRY Sophie - Restaurant-Salon de Thé "Jasmin Citronnelle" - 32 Rue Gambetta - POITIERS (2 pages)	Page 25
86-2016-07-12-018 - Arrêté 2016.1036 - Dérogation M. GRANDAMAS Christophe - Agence Banque Populaire - 9 Avenue Newton - MONTMORILLON (2 pages)	Page 28

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-27-002 - Arrêté en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES en qualité de médecin désigné au titre des étrangers résidant en France et nécessitant des soins pour le département de la Vienne (2 pages)	Page 31
86-2016-07-28-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-71 en date du 28 juillet 2016 relatif à l'agrément de la société CENTRE F.O.R.C.E.S pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire (1 page)	Page 34
86-2016-07-29-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-72 en date du 29 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées (6 pages)	Page 36

Direction départementale des territoires

86-2016-07-28-002

AP 2016 DDT SEB 1050 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte d'été).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1050

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du
bassin de la Dive du Nord dans le département de la
Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016_DDT_n°541 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Marnes (Moulin de Retourney) le 27 juillet 2016 (0,62 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	Marnes (Moulin de Retournay)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 1 ^{er} août 2016

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE CAPTIVE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N° 1050

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratocarcien :

Marnes

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY

Moulin de Retournay

CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Direction départementale des territoires

86-2016-07-28-003

AP 2016 DDT SEB 1051 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1051

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(Alerte Renforcée d'été)**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2016, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 23 octobre 2016 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 27 mars 2016 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 27/07/2016, les niveaux relevés à : - Pamproux égal à 46 cm pour un seuil d'alerte renforcée à 40 cm - Saint Coutant égal à -418 cm pour un seuil d'alerte renforcée à -405 cm - Pont de Ricou égal à 0,83 m³/s pour un seuil d'alerte renforcée à 0,90 m³/s	Alerte Renforcée	Réduction de 50 % des Volumes fractionnés à la semaine du protocole de l'EPMP	Lundi 1er août 2016

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 23 octobre 2016 à 8 h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le **28 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N° 1051

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piezomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2016-07-28-004

AP 2016 DDT SEB 1052 réglementant temporairement les
prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin du Clain dans le département de la Vienne
(Alerte renforcée et alerte d'été).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1052

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée et alerte d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016_DDT_n°540 en date du 30 mars 2016 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 4 avril au 3 octobre 2016 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 27 juillet 2016 (0,74 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Cloué le 27 juillet 2016 (0,46 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Vonne) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Voulon (Petit Allier) le 27 juillet 2016 (1,57 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin du Clain Amont) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 1^{er} août 2016
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 1^{er} août 2016
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 25 juillet 2016
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (RocheCourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 octobre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2016_DDT_SEB_N° 1052

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon (Petit Allier)

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-019

Arrêté 2016.1033 - REFUS dérogation M. PAPAIL
Philippe - Bar le Carosse - Place Joffre - NEUVILLE DE
POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1033
en date du 14^e JUIL. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PAPAIL Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar le Carosse situé Place Joffre à NEUVILLE-DE-POITOU (86170).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 177 16 N0009, déposée par Monsieur PAPAIL Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar le Carosse situé Place Joffre à NEUVILLE-DE-POITOU (86 170), en date du 08 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, et notamment que le présent dossier ne comprend pas les pièces suivantes permettant à la sous-commission accessibilité de s'assurer du respect des règles d'accessibilité :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et les locaux sanitaires destinés au public. Le plan doit également préciser la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
 - b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c) Le traitement acoustique des espaces ;
 - d) Le dispositif d'éclairage des parties publiques.

Considérant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, et notamment le fait que les éléments fournis dans le dossier sont insuffisants et ne permettent pas de justifier la demande de dérogation ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 07 juillet 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PAPAÏL Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité du Bar le Carosse situé Place Joffre à NEUVILLE-DE-POITOU (86 170) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Neuville-de-Poitou et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Neuville-de-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-016

Arrêté 2016.1034 - Dérogation M. BOUCHET Laurent -
Salon de coiffure "LB Coiffure" - 35 Rue du Maréchal
Foch - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1034
en date du 12 JUIL. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOUCHET Laurent dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure LB Coiffure situé 35 Rue du Maréchal Foch à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0251, déposée par Monsieur BOUCHET Laurent dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure LB Coiffure situé 35 Rue du Maréchal Foch à POITIERS (86 000), en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction pour compléter le dossier ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches intérieures présentant un dénivelé de 51 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 juillet 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOUCHET Laurent dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de Coiffure LB Coiffure situé 35 Rue du Maréchal Foch à POITIERS (86000) est accordée. Les marches intérieures de l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-017

Arrêté 2016.1035 - Dérogation Mme HENRY Sophie -
Restaurant-Salon de Thé "Jasmin Citronnelle" - 32 Rue
Gambetta - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- *1035*
en date du **12 JUL. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HENRY Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant-Salon de Thé Jasmin Citronnelle situé 32 rue Gambetta à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0094, déposée par Madame HENRY Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant-Salon de Thé Jasmin Citronnelle situé 32 rue Gambetta à POITIERS (86000), en date du 17 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 35 cm ;

Considérant que l'alternative proposée par le pétitionnaire de mettre en place une rampe amovible de 2,40 m de long avec une pente de 14,5 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le sanitaire existant est trop exigu et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement extérieur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que l'accès à l'établissement se fait depuis la rue Gambetta par un passage couvert de 7,50 m de long et 1,04 m de large, entre deux murs porteurs ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 juillet 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame HENRY Sophie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant-Salon de Thé Jasmin Citronnelle situé 32 rue Gambetta à POITIERS (86 000) est accordée. Les deux marches à l'entrée, le sanitaire et le cheminement extérieur pour accéder à l'établissement peuvent être conservés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-12-018

Arrêté 2016.1036 - Dérogation M. GRANDAMAS
Christophe - Agence Banque Populaire - 9 Avenue Newton
- MONTMORILLON

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 1036
en date du **12 JUIL, 2016**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GRANDAMAS Christophe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Banque Populaire situé 9 avenue Newton à MONTMORILLON (86 500).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 16 M0006, déposée par Monsieur GRANDAMAS Christophe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Banque Populaire situé 9 avenue Newton à MONTMORILLON (86 500), en date du 07 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 07 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible la salle des coffres et respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à cette salle s'effectue par un escalier de six marches et que la présence de murs porteurs ainsi que la surface exigüe ne permet pas l'installation d'un élévateur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 07 juillet 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GRANDAMAS Christophe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Banque Populaire situé 9 avenue Newton à MONTMORILLON (86 500) est accordée. L'escalier d'accès au coffre peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-27-002

Arrêté en date du 27 juillet 2016 portant nomination de
Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES en qualité de
médecin désigné au titre des étrangers résidant en France et
nécessitant des soins pour le département de la Vienne

ARRETE en date du 27 JUIL. 2016

Portant nomination de Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES
en qualité de médecin désigné au titre des étrangers résidant
en France et nécessitant des soins pour le département
de la Vienne

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment en ses articles L.311-12, L.511-4 10° et L.521-3 5° ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'accorder ou de refuser l'autorisation provisoire de séjour sollicitée dans son ressort ;

Considérant qu'il appartient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de désigner au sein de l'Agence un médecin en charge d'émettre un avis concernant le séjour des étrangers nécessitant une prise en charge médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES est désigné en qualité de médecin chargé de donner au Préfet de la Vienne un avis concernant la situation de l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

L'avis devra préciser si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé, s'il existe dans le pays dont il est originaire, un traitement approprié pour sa prise en charge médicale et la durée prévisible du traitement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-28-001

**Arrêté n°2016-SG-SCAADE-71 en date du 28 juillet 2016
relatif à l'agrément de la société CENTRE F.O.R.C.E.S
pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire**



Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-71
en date du **28 JUL. 2016**

Relatif à l'agrément de la Société "GROUPE F.O.R.C.E.S" (Formation Organisation Recouvrement Conseil Entreprise Service) pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Géraldine ROGLIANO, gérante de la SARL CENTRE F.O.R.C.E.S. située 34 boulevard Solférino, 86 000 POITIERS,

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : La Société à responsabilité limitée dénommée "GROUPE F.O.R.C.E.S." située 34 boulevard Solférino, 86 000 POITIERS, représentée par Mme Géraldine ROGLIANO, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne, au service de coordination et d'animation de l'administration départementale de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-29-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-72 en date du 29 juillet 2016
donnant délégation de signature à Monsieur Christian
JARRY, directeur des ressources humaines et des
fonctions mutualisées

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-72
en date du **29 JUL. 2016**

donnant délégation de signature
à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié, relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2012, portant fin de détachement, réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Christian JARRY, directeur de préfecture, en qualité de directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées à la préfecture de la Vienne à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-008 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JARRY, directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées pour signer ou viser toutes les correspondances courantes ainsi que tout document, notamment concernant le BOP 307 ainsi que les autres programmes relevant de l'UO 86 :
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications et toutes

correspondances ou documents entrant dans le champ de son service et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète,

- les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture dans la limite de 7.700 €, et notamment la constatation de service fait,
- les décisions et documents relatifs au programme national d'équipement,
- les différents documents relatifs au service départemental d'action sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

Mme Anne SEBILEAU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions

Monsieur Jacques MERMET, attaché d'administration de l'Etat, délégué à la formation, dans la limite de ses attributions

Madame Nadine MERMET, attachée d'administration de l'Etat, chef du centre de service partagé CHORUS, dans la limite de ses attributions

Monsieur Hervé MENARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine, dans la limite de ses attributions

Article 3 : Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après. :

Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale :

Mme Anne SEBILEAU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne SEBILEAU**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nadège ROCHE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer toutes pièces et documents, dans la limite de ses attributions.

Centre de service partagé CHORUS

Mme Nadine MERMET, attachée, chef du centre de services partagés CHORUS dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture sans limite de montant, et notamment la constatation de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadine MERMET**, délégation de signature est donnée à

- **Mme Sandy ABDELKADER**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents dans son domaine de compétence.

Bureau des finances, de la logistique et du patrimoine

M. Hervé MENARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, de la logistique et du patrimoine dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de 7.700 euros, et notamment la constatation de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé MENARD**, délégation de signature est donnée à **Mme Christine LANGELLIER**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs au bureau des finances, de la logistique et du patrimoine.

Dans le cadre du rôle visa préfet, délégation de signature est donnée à **Mme Albe BOUTILLET** et **Mme Isabelle LE SAUX** pour la validation dans le progiciel Chorus des crédits des DDI et des autres services déconcentrés, dont la gestion n'est pas déléguée par l'autorité préfectorale.

Délégation à la formation

M. Jacques MERMET, attaché, délégué à la formation, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses sur les programmes budgétaires relevant de ses attributions dans la limite de 7.700€, et notamment la constatation de service fait.

Article 4 : En tant que responsable du centre de services partagés CHORUS, délégation de signature est donnée à **Mme Nadine MERMET**, attachée, ainsi qu'aux agents dont la liste figure en annexe aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, d'une part des préfectures et des sous-préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et, d'autre part, des services de la protection civile pour les matières relevant de leurs compétences respectives :

- saisie, validation des engagements juridiques, signature des bons de commandes, engagements de tiers et titres de perception,
- certification du service fait,
- saisie et validation des demandes de paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE 008 en date du 4 janvier 2016 sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Annexe à l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-72 en date du **29 JUL. 2016**
Donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY , directeur des ressources humaines et des
fonctions mutualisées

**Noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire :
Validation et certification du service fait**

Centre de services partagés CHORUS

MERMET Nadine

ABDELKADER Sandy

BEGHENOU Aicha

BISSON Stéphanie

CHEVALLIER Jean-Jacques

CIESA Micheline

COMPAIN Damien

COUDREAU Sylvie

DONVAL Ariane

GUERIN Sandrine

GUIGNARD Elisabeth

MARTINEZ Eve

METAIS Brigitte

NADEAU-MOREAU Marie-hélène

0100 300 2 0